RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00183
Numéro SIREN : 418 749 255
Nom ou dénomination : AB GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2021 sous le numéro de dépôt 123

AB GESTION
SAS au capital de 7 623 €uros
Siège social : 2, rue François Chénieux
LIMOGES (Haute-Vienne)
418 749 255 R.C.S. LIMOGES

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie BESSON** demeurant à BORDEAUX (Gironde) - 25 rue Mazagran,

- **Monsieur Pierre Henri BESSON** demeurant à SAINT GENCE (Haute-Vienne) – Les Carrières,

- **Monsieur Alain BESSON** demeurant à SAINT GENCE (Haute-Vienne) – Les Carrières,

Seuls associés de la société AB GESTION, SAS au capital de 7 623 euros, divisé en 484 actions, réparties entre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dont le siège social est à LIMOGES (Haute-Vienne) – 2, rue François Chénieux, immatriculée 418 749 255 RCS LIMOGES.

Conformément à l'article 22 des statuts disposant que les décisions pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

Après avoir pris acte :

- de la tenue et des propositions du conseil d'administration réuni ce jour,

Sont convenus ce qui suit :

- Les associés décident de modifier la rédaction de l'objet social.
  En conséquence la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts devient :

« **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet en France :

- *l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés ayant pour objet la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de fonds de commerce de restauration à service rapide, à enseigne McDonald's, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière,*

- *la gestion et l'exploitation indirecte, notamment par contrat de location gérance, de commerces de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,*

- *l'animation des filiales, la participation active à la conduite de leur politique et à leur contrôle, ainsi que la mise à leur disposition des moyens d'exploitation que viendrait à posséder la Société, l'accomplissement de toutes prestations de services,*

- *et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société dans le cadre de la gestion et l'exploitation indirecte du restaurant à enseigne McDonald's. »*

AB NB PHB

- Les associés décident de supprimer le dernier alinéa de l'article 15 des statuts.

« ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL (nouvelle rédaction)

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. »

- Les associés décident de modifier le premier alinéa de l'article 18 -2 des statuts.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ
(nouvelle rédaction)

« 2. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président. Par dérogation le premier président de la société est nommé par l'assemblée générale des associés décidant la transformation de la société.

Lors de la désignation du président, le conseil d'administration fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le conseil d'administration peut à tout moment, pour juste motif, mettre fin au mandat du président.

Le conseil d'administration doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence. Il ne peut cependant y procéder que si son effectif comprend au moins deux membres. Le nouveau président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

- Les associés décident de modifier l'article 18 -3 des statuts.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ
(nouvelle rédaction)

« 3. Le conseil d'administration est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions du conseil d'administration sont valablement adoptées par la moitié des membres en fonction. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants.

En accord avec le président, les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (audioconférence).

AB NB PBB

En pareil cas, il sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. De même, les personnes invitées à participer aux réunions du conseil d'administration sans en être membres peuvent avoir recours à ces moyens techniques.
Les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence ou d'audioconférence doivent permettre, comme l'exige la réglementation, une retransmission en continue des débats.

Le membre du conseil d'administration à distance (ou la personne invitée à participer à tout ou partie de la réunion) devra s'assurer qu'aucune personne étrangère au conseil d'administration ne soit en mesure d'entendre les échanges entre les membres du conseil et qu'aucun équipement ne soit en état d'enregistrer ces échanges.

Les membres du conseil donnent l'autorisation à la seule personne chargée du secrétariat de séance d'enregistrer le cas échéant les échanges et demandent qu'il soit procédé à l'effacement de l'enregistrement dès adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal des délibérations mentionne la participation des membres du conseil ayant participé par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. Il en est de même pour les personnes invitées à participer à la réunion et qui auraient participé en ayant eu recours à l'un de ces procédés.
Les décisions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre.»

- Les associés donnent tous pouvoirs au président pour au nom et pour le compte de la société effectuer les formalités résultant de cette modification et plus généralement faire le nécessaire à cet effet.

Les associés décident que le présent procès verbal sera reporté sur le registre des délibérations.

Alain BESSON
A Limoges
Le 9 Mai 2020

Nathalie BESSON
A Limoges
Le 23/05/2020

Pierre Henri BESSON
A Limoges
Le 9/05/2020

AB GESTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 7.623 euros
Siège social : 2, rue François Chénieux
87000 LIMOGES
418 749 255 RCS LIMOGES

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1998 à LIMOGES.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 août 2015.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contre des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée AB GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France :

- l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés ayant pour objet la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de fonds de commerce de restauration à service rapide, à enseigne McDonald's, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière,

- la gestion et l'exploitation indirecte, notamment par contrat de location gérance, de commerces de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,

- l'animation des filiales, la participation active à la conduite de leur politique et à leur contrôle, ainsi que la mise à leur disposition des moyens d'exploitation que viendrait à posséder la Société, l'accomplissement de toutes prestations de services,

- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société dans le cadre de la gestion et l'exploitation indirecte du restaurant à enseigne McDonald's.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 2, rue François Chénieux à LIMOGES (Haute-Vienne),

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 90 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en date du 18 mai 1998, prendra fin le 17 mai 2088, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Alain BESSON .....49 000 francs
- Monsieur Pierre Henri BESSON.....500 francs
- Mademoiselle Nathalie BESSON .....500 francs

Soit ensemble, la somme de .....50 000 francs

Ces sommes ont été effectivement déposées à la Banque Crédit Mutuel de Bretagne, agence de Sainte Thérèse à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte de l'attestation du 6 mars 1998 ; conformément aux dispositions légales, elles pourront être retirées par la gérance sur la présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que Madame Pénélope BESSON, épouse commune en biens de Monsieur Alain BESSON, a reconnu, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été averti de l'apport effectué par son époux et a déclaré renoncer expressément à se prévaloir de la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 7 623 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société H.P.B., Société à Responsabilité Limitée au capital de 542 640 euros dont le siège était fixé à LIMOGES (87000) - 2, rue François Chénieux, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 415 189 703, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 544 529,51 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2005 ayant approuvé cette fusion, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 623 euros puis réduit d'une somme de 4 880 euros, le capital social se trouvant ainsi ramené à 7 379 euros.

La même assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2005 a augmenté à nouveau le capital social d'une somme de 244 euros par incorporation de réserves, le capital social se trouvant ainsi porté à 7 623 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7 623 euros.

Il est divisé en 484 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15,75 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.
Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le conseil d'administration de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

1. L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 14.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise, par les associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de quatre au plus, désignés par les associés.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés. Un salarié de la société peut être membre du conseil d'administration. Les membres personnes morales sont représentés par un représentant légal ou par toute autre personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les membres sont nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 23. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Une décision collective des associés peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette décision détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le président répartit librement entre les membres du conseil d'administration la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

2. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président. Par dérogation le premier président de la société est nommé par l'assemblée générale des associés décidant la transformation de la société.

Lors de la désignation du président, le conseil d'administration fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le conseil d'administration peut à tout moment, pour juste motif, mettre fin au mandat du président.

Le conseil d'administration doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence. Il ne peut cependant y procéder que si son effectif comprend au moins deux membres. Le nouveau président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le conseil d'administration est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions du conseil d'administration sont valablement adoptées par la moitié des membres en fonction. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants.

En accord avec le président, les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (audioconférence). En pareil cas, il sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. De même, les personnes invitées à participer aux réunions du conseil d'administration sans en être membres peuvent avoir recours à ces moyens techniques.

Les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence ou d'audioconférence doivent permettre, comme l'exige la réglementation, une retransmission en continue des débats.

Le membre du conseil d'administration à distance (ou la personne invitée à participer à tout ou partie de la réunion) devra s'assurer qu'aucune personne étrangère au conseil d'administration ne soit en mesure d'entendre les échanges entre les membres du conseil et qu'aucun équipement ne soit en état d'enregistrer ces échanges.

Les membres du conseil donnent l'autorisation à la seule personne chargée du secrétariat de séance d'enregistrer le cas échéant les échanges et demandent qu'il soit procédé à l'effacement de l'enregistrement dès adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal des délibérations mentionne la participation des membres du conseil ayant participé par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. Il en est de même pour les personnes invitées à participer à la réunion et qui auraient participé en ayant eu recours à l'un de ces procédés.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre.

4. Le conseil d'administration, investi des pouvoirs nécessaires pour diriger la société, les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou des attributions du président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration a également tous pouvoirs pour administrer la société, dans le cadre de cette mission :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,

- il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,

- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,

- il exécute les décisions de ces associés,

- il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

5. Le président du conseil d'administration est président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés et au conseil d'administration.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

6. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président du conseil d'administration.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est

annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la

date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

STATUTS MIS A JOUR LE 23 MAI 2020